



CHOISY-le-ROI

Direction Générale des
Services Techniques

Mis en ligne le

17 SEP. 2026

N°
262031

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
PENDANT LES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES DIAGNOSTIQUÉ
DANGEREUX DANS LE SQUARE PIERRE BROSSOLETTE
DU 21 SEPTEMBRE 2026 AU 22 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 260694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu l'arrêté municipal n°224009 en date du 06.12.2022 portant réglementation permanente dans les parcs et squares de la ville de Choisy-le-Roi,

Vu la demande en date du 11 septembre 2026 par laquelle la société **Société Nouvelle Etienne Pelle (SNEP) – 71 AVENUE ANDRÉ MAGINOT 94400 VITRY-SUR-SEINE**, mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux d'abattage d'arbres diagnostiqué dangereux, dans le Square Pierre Brossolette,

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

DU 21 SEPTEMBRE 2026 AU 22 SEPTEMBRE 2026

Article 1 : Le bénéficiaire, la société **SNEP**, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Choisy-le-Roi est autorisé à intervenir sur le domaine public pour effectuer des travaux d'abattage d'arbres diagnostiqué dangereux, dans le Square Pierre Brossolette, Place Pierre Brossolette, 94600 Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°224009 susvisé, la circulation des véhicules motorisés et des piétons sauf services publics et de police-secours, sera temporairement réglementée dans le Square Pierre Brossolette et aux abords du chantier dans les conditions suivantes :

- Autorisation pour les seuls véhicules de chantier de l'entreprise **SNEP** de circuler dans le square depuis l'accès rue Passereau, à la vitesse maximale de 10 km/h maximum avec priorité aux piétons. Cette autorisation est accordée pour la durée des manœuvres strictement nécessaires à l'exécution du chantier ;
- Autorisation pour les véhicules de chantier de l'entreprise **SNEP** de stationner dans le square pendant les travaux ;
- Signalisation réglementaire des engins et véhicules de chantier et accompagnement par homme(s) trafic pendant les manœuvres ;
- Fermeture et sécurisation des allées, situées dans les zones de chantier avec balisage constitué de barrières de protection de type police ou HERAS menottées entre elles ;
- La circulation piétonne pourra être ponctuellement arrêtée le temps de la manœuvre des véhicules de chantier ;
- Le square demeurera ouvert au public pendant la durée des travaux, sous réserve du respect des zones de balisage et des consignes de sécurité mises en place.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction de stationner prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code. Le retrait des véhicules ne pourra se faire qu'avec l'accord express de la collectivité.

Article 4 : La société **SNEP** chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

Article 5 : La société **SNEP** chargée des travaux, mettra en place une signalétique d'information par voie d'affichage du présent arrêté à chaque accès à la zone de chantier. L'entreprise est tenue de placer un ou plusieurs panneaux indiquant son nom, adresse, téléphone, ainsi que la responsabilité sur l'entretien du chantier avec le plan de signalisation à jour et approuvé par la mairie avant implantation. Elle s'engage à ne pas procéder à des modifications sans autorisation du service instructeur. L'entreprise prendra toutes dispositions utiles, dès la réalisation du chantier, pour signaler tout danger auprès des riverains et usagers et les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés.

Article 6 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 7 : Au terme de la validité de l'arrêté. Le permissionnaire devra enlever les déchets et nettoyer le site. Il devra remettre en état à ses frais tout dommage résultant de l'intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Directeur de la Police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers
- Le bénéficiaire, la société **SNEP**

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 14/09/2026

Le Maire
Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAH
Conseiller municipal délégué

